Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_120-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf novembre, à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le trois novembre deux mil vingt-six, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en session ordinaire salle du Conseil municipal, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LABBÉ, Maire.

Membres en exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Absents excusés : 5
Procurations de vote : 3
Votants : 27

Présents :
Stéphane LABBÉ – Stéphane CHABOT – Sevgi KARAMAN – Jean-Pierre DEWITTE – Frédéric LÉGLISE – Jean-Marc BERTRAND – Sylvie RIALLAND – André LAITU – Françoise HUCHE – Loïc FÉVRIER – Marie-Paule MENARD – Jocelyne RENOU – Denis LE MELLOT – Corinne GUILLOTIN – Sébastien GIRARD – Salima BOUZAHAR – Suzanne PARQUIER – Magali TOURTELIER – Romain AUBAUD – Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Valérie DAVOUST – Thierry MARTINEAU

Absents excusés :
Amélie PETIT – Cindie COMMEUREUC – Philippe LEMOINE – Magali MONCHAUSSÉ – Evann BEURION

Procurations de vote :
Amélie PETIT — Mandataire Stéphane LABBÉ
Cindie COMMEUREUC — Mandataire Frédéric LÉGLISE
Evann BEURION — Mandataire Romain AUBAUD

Secrétaire de séance : Jean-Marc BERTRAND

Publication en ligne le : 17/11/2026

N° 2026-11-120 RENNES METROPOLE – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUR LE TRANSFERT DU RESEAU FIBRE OPTIQUE RENNAISE (FOR) ET DES INFRASTRUCTURES TELECOMS DE LA VILLE DE RENNES A RENNES METROPOLE AU 1ER JANVIER 2026 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Institutions et vie politique / Intercommunalité

Rapporteur : Jean-Pierre DEWITTE

Par délibérations concordantes du Conseil de Rennes Métropole et du Conseil municipal de la Ville de Rennes, la gestion du réseau Fibre Optique Rennaise (FOR) et des infrastructures télécoms de la Ville de Rennes a été transférée à Rennes Métropole au 1er janvier 2026. Il en résulte un transfert de dépenses et de recettes de la Ville de Rennes à Rennes Métropole. L'évaluation du transfert donne lieu à la modification de l'attribution de compensation versée par Rennes Métropole à la Ville de Rennes.

Conformément aux dispositions prévues par le Code général des impôts, les dépenses et les recettes transférées doivent faire l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans les neufs mois qui suivent la date effective du transfert. Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole disposent d'un délai de trois mois suivant la date de transmission du rapport de la CLECT pour se prononcer sur celui-ci. Chaque conseil municipal émet un avis sur le rapport à la majorité simple. L'approbation du rapport requiert l'avis favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population de Rennes Métropole.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_120-DE

La CLECT s'est réunie le 10 septembre 2026 et a procédé à l'examen des charges et produits transférés de la Ville de Rennes à Rennes Métropole au titre de la gestion du réseau FOR et des infrastructures télécoms de la Ville de Rennes. Le rapport de la Commission, joint en annexe, présente les conclusions de la CLECT sur la nature et le montant des dépenses et des recettes transférées, en fonctionnement et en investissement. Le rapport a été adopté par la Commission à la majorité des membres représentés, par vingt-six voix favorables, quatre voix défavorables et trois abstentions. Au vu des investissements réalisés, des charges et des produits de fonctionnement constatés, la recette nette annuelle transférée par la Ville de Rennes à Rennes Métropole a été évaluée à 909 108 €.

La CLECT ayant rendu ses conclusions, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de Rennes Métropole de se prononcer sur le rapport adopté par la Commission. À la suite des décisions de l'ensemble des conseils municipaux des communes et sur la base du rapport de la CLECT, le Conseil de Rennes Métropole fixera, en décembre 2026, le montant de l'attribution de compensation de la Ville de Rennes.

Considérant :

- L'absence de neutralisation de la composante commerciale du réseau FOR, dont les caractéristiques objectivent la qualification de service public à caractère industriel et commercial, dans l'assiette de l'attribution de compensation ;
- Les insuffisances de documentation des postes constitutifs de l'assiette de calcul ;
- La qualité des comptes financiers uniques de la Ville de Rennes servant de base de calcul, dont la régularité au regard des obligations de séparation des activités à caractère industriel et commercial issues des articles L. 2221-11, L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales est contestée ;

Il est **proposé au Conseil municipal d'émettre un avis défavorable sur le rapport de la CLECT** du 10 septembre 2026 relatif au transfert de la gestion du réseau Fibre Optique Rennaise (FOR) et des infrastructures télécoms de la Ville de Rennes à Rennes Métropole.

Ceci exposé ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
Vu la délibération n° 2025-168 du Conseil municipal de la Ville de Rennes en date du 19 mai 2025 décidant d'émettre un avis favorable au transfert du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures télécoms à Rennes Métropole, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° C 2025-066 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 juin 2025 décidant de prendre acte de l'avis favorable du Conseil municipal de la Ville de Rennes à l'intégration du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures télécoms à Rennes Métropole, et approuvant la gestion au 1er janvier 2026 du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures télécoms de la Ville de Rennes par Rennes Métropole, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Rennes Métropole adopté le 10 septembre 2026 et transmis à la commune de Vern-sur-Seiche le 11 septembre 2026 ;
Considérant l'avis favorable de la commission Ressources Générales, Finances et Ressources Humaines du 15 octobre 2026 ;
Considérant le manque d'informations sur certains aspects du rapport cité ci-dessus ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, À LA MAJORITÉ des votants par vote à main levée :
- 5 voix CONTRE émettre un avis défavorable sur le rapport : Stéphane SIMON – Nicolas PERRIN – Sonia ARENA – Valérie DAVOUST – Thierry MARTINEAU
- 22 voix POUR émettre un avis défavorable sur le rapport

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213503527-20261109-2026_11_120-DE

- **ÉMET** un avis défavorable sur le rapport de la CLECT du 10 septembre 2026 relatif au transfert de la gestion du réseau Fibre Optique Rennaise (FOR) et des infrastructures télécoms de la Ville de Rennes à Rennes Métropole ;

- **PRÉCISE** que cet avis ne porte pas sur le principe du transfert, mais sur la méthode et le montant de l'évaluation, notamment pour les motifs suivants :
  - L'absence de neutralisation de la composante commerciale du réseau FOR, dont les caractéristiques objectivent la qualification de service public à caractère industriel et commercial, dans l'assiette de l'attribution de compensation ;
  - Les insuffisances de documentation des postes constitutifs de l'assiette de calcul ;
  - La qualité des comptes financiers uniques de la Ville de Rennes servant de base de calcul, dont la régularité au regard des obligations de séparation des activités à caractère industriel et commercial issues des articles L. 2221-11, L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales est contestée ;

- **DEMANDE** à Rennes Métropole, préalablement à la fixation de l'attribution de compensation de la Ville de Rennes, la communication des éléments suivants :
  - Une définition du « réseau RMT » et, pour chaque catégorie d'utilisateurs et chaque exercice de la période 2021-2025, la ventilation entre les recettes propres au réseau FOR et les remboursements de redevances liés à ce réseau ;
  - La décomposition des recettes nettes de fonctionnement 2024 et 2025 entre part récurrente et part exceptionnelle ;
  - La ventilation des produits et des charges de fonctionnement entre la composante relevant du service public administratif — usages propres aux services publics de la Ville de Rennes — et la composante relevant de l'activité de mise à disposition d'infrastructures aux opérateurs et utilisateurs privés, afin de déterminer les seuls flux ayant vocation à être pris en compte dans l'attribution de compensation au titre du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
  - Un état de rapprochement entre les produits de service retenus par la CLECT et ceux figurant aux comptes financiers uniques 2024 et 2025 de la Ville de Rennes ;
  - L'examen d'une évaluation neutralisant la composante relevant de l'activité de mise à disposition d'infrastructures aux opérateurs, assortie d'une clause de revoyure au vu d'une comptabilité distincte des flux concernés, ainsi que la justification détaillée de la correction de 264 845 € apportée à la recette d'investissement 2024 entre les évaluations provisoire et définitive.

Le Maire,
Stéphane LABBÉ



Le secrétaire de séance,
Jean-Marc BERTRAND

NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.